

**PRESENTATION SYNTHETIQUE
DU CONTRAT RC/IA GENERALI
DE LA
FEDERATION FRANCAISE DE
BALL TRAP
ET
DE TIR A BALLE**

CE DOCUMENT NON CONTRACTUEL DONNE LES INFORMATIONS
ESSENTIELLES SUR LE CONTRAT RC/IA DE LA FFBT

POUR TOUTE APPLICATION DES GARANTIES, IL CONVIENT DE
CONSULTER LE CONTRAT GENERALI AL731384

<p><i>ACTIVITES GARANTIES</i></p>

L'Assuré, déclare :

- **Pratiquer toutes activités de Ball-trap et leur enseignement ainsi que tous les sports annexes et connexes comprenant l'organisation et/ou la participation :**
 - à des compétitions, officielles ou non, entraînements préparatoires sous réserve que les séances se déroulent sous le contrôle, ou la surveillance ou avec l'autorisation de la F.F.B.T., ou toute autre personne morale mandatée par elle ;
 - aux séances d'entraînements et de perfectionnement sur les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à la disposition de la Fédération, des organismes régionaux et départementaux, des clubs et des associations affiliés ou hors de ces lieux, mais dans ce dernier cas, sous réserve que les séances se déroulent sous le contrôle, ou la surveillance ou avec l'autorisation de la F.F.B.T., ou toute autre personne morale mandatée par elle ;
 - à des opérations de démonstrations ou manifestations ;
 - aux activités reconnues à la F.F.B.T. par décret de mars 1993 : fosse universelle, parcours de chasse, compak sporting, fosse européenne (ou DTL), sanglier courant, tir aux hélices,
 - à l'utilisation de la cible mouvante dite « sanglier courant » dans la mesure où les zones sont aux normes de sécurité imposées par la F.F.B.T. ;
 - à toutes épreuves organisées notamment dans le cadre du Téléthon ou autres actions à but humanitaire ;
 - à la remise des coupes, des prix afférents aux compétitions,
 - à des actions de promotion, notamment démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de gala, organisées par l'assuré, ou toute autre personne mandatée par elle,
 - à des stages d'initiation, ou de perfectionnement organisés ou agréés par l'assuré, ou toute autre personne mandatée par elle, quel que soit le sport ou l'activité pratiqué,
 - à l'hébergement des hôtes et invités de l'assuré aux compétitions et/ou stages d'initiations et de perfectionnement.
 - aux travaux effectués bénévolement pour l'aménagement ou l'édification des surfaces et stands de tir, etc.
- **exercer d'autres activités dans le cadre fédéral :**
 - toutes réunions en tous lieux, y compris à l'étranger, organisées par la F.F.B.T., ses organismes régionaux et départementaux, ses clubs et ses associations affiliés, ou toutes autres organisations auxquelles la F.F.B.T. doit être affiliée comme notamment la Fédération Internationale,

- les manifestations culturelles, récréatives, amicales, bals, meeting, colloques, voyages, banquets, sorties, assemblées générales,
- se déplacer en tous lieux et en revenir par tous modes dans le cadre des activités énoncées ci-dessus, le trajet emprunté devant être le plus direct entre le lieu du domicile et celui de la manifestation (aller et retour),
- toutes actions administratives, logistiques, informatiques et autres.

Les garanties du présent contrat sont acquises à toutes les disciplines de tir y compris celles utilisant :

- Armes à canon lisses ou rayés,
- Arcs, arbalètes.

Par ailleurs,

- les tireurs, titulaires des licences « compétition », sont assurés pour l'ensemble des garanties prévues au contrat, dès lors qu'ils sont sous le contrôle de la F.F.B.T. ou de l'organisme affilié dont ils sont membres,
- les dirigeants et les tireurs, titulaires des licences « compétition » et, notamment ceux membres du Club de France, sont par extension, garantis, y compris pour leur responsabilité civile « vie privée » au cours de leurs séjours à l'étranger durant lesquels ils organisent, assistent ou participent à des compétitions.
- les tireurs, titulaires des licences « loisirs », sont assurés pour l'ensemble des garanties prévues au contrat,

La présente énumération est faite à titre indicatif et non limitatif et ne saurait, en aucune façon, être opposée à l'assuré pour permettre à l'assureur de décliner sa garantie.

<p><i>PRINCIPALES DEFINITIONS</i></p>
--

Au titre du présent contrat, il faut entendre par :

SOUSCRIPTEUR

FEDERATION FRANCAISE DE BALL TRAP ET DE TIR A BALLE (F.F.B.T.)
Représentée par son Président
14 rue Avaulée
92240 MALAKOFF

ASSURES

1. Les personnes morales :

- Le souscripteur,
- Les Organismes Régionaux, Départementaux et internes de la F.F.B.T., les Clubs et Associations affiliées à la F.F.B.T.
- Tout organisme ou association ayant reçu les autorisations administratives nécessaires pour l'organisation d'un ball-trap temporaire.

2. Les personnes physiques :

- les dirigeants statutaires de la F.F.B.T. de ses Organismes Régionaux, Départementaux et internes, des Groupements sportifs, Clubs et Associations, affiliés à la F.F.B.T.,
- les membres licenciés y compris lorsqu'ils exercent des fonctions d'arbitres, juges et autres fonctions,
- les membres du Club France,
- les enseignants,
- les préposés salariés ou bénévoles des personnes morales assurées,
- les titulaires d'une licence en cours de validité, ou d'une garantie temporaire,
- les auxiliaires à quelque titre que ce soit, membres des services médicaux de la fédération,
- les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence pour le cas où leur responsabilité civile viendrait à être recherchée du fait de ce ou ces mineurs,
- les cadres techniques, les accompagnateurs,
- les prestataires de services mandatés par l'Assuré dans le cadre de ses activités,

- Les sportifs de passage non licenciés bénéficiant d'une invitation d'une journée délivrée par une Association affiliée,
- Les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la F.F.B.T. ou bien pour un stage ou une compétition.

3. Les Assurés additionnels :

le Personnel de l'Etat :

L'assuré déclare que dans le cadre des activités définies, il peut faire appel au concours du personnel de l'Etat.

Dans ce cas, sera garantie la responsabilité pouvant incomber à l'assuré du fait :

- de dommages corporels, matériels et dommages immatériels consécutifs causés à autrui par le matériel et/ou les animaux mis à la disposition de l'assuré,
- de dommages corporels subis par ce Personnel dans l'exercice de leurs fonctions au service de l'assuré,
- de dommages causés soit aux uniformes ou tenues portés par ce personnel, soit aux animaux et aux matériels utilisés par eux (à l'exclusion au titre des trois § ci-dessus, des dommages causés aux et par les véhicules à moteur, engins motorisés et engins aériens et dommages survenus au cours d'opérations de maintien de l'ordre notamment à l'occasion de mouvements populaires),

La garantie s'applique pendant la durée de la manifestation et pendant le trajet effectué par le personnel de l'Etat pour se rendre sur le lieu des manifestations et pour en revenir.

TIERS

Toute personne autre que l'Assuré responsable, étant entendu que les différents assurés ont qualité de tiers entre eux.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte physique ou morale subie par une personne physique, y compris celle résultant de l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité.

DOMMAGE MATERIEL

Toute détérioration, dégradation ou destruction, totale ou partielle, disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

DOMMAGE IMMATERIEL

Tout dommage autre que corporel ou matériel.

DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF

Les dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti.

DOMMAGE IMMATERIEL NON CONSECUTIF

Les dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel non garanti ou survenant en l'absence de dommage corporel ou matériel.

ANNEE D'ASSURANCE

L'année d'assurance est la période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation.

Toutefois, si la date de prise d'effet de la garantie et/ou de la police est distincte de l'échéance annuelle, il faut entendre par « année d'assurance » la période comprise entre cette date et la prochaine échéance annuelle.

Si, cependant le contrat et/ou la garantie expire entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance s'entend de la période comprise entre la dernière date d'échéance et la date d'expiration du contrat et/ou de garantie ;

SINISTRE

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

RECLAMATION

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

FRANCHISE ABSOLUE

Elle correspond à la somme à la charge de l'assuré sur le montant de l'indemnité due par l'assureur. La franchise s'applique par sinistre (tel que défini précédemment), quel que soit le nombre de victimes.

ASSURE AU TITRE DE L'ASSURANCE ACCIDENTS CORPORELS

Tout adhérent d'une association affiliée à la F.F.B.T., titulaire d'une licence fédérale en vigueur, ou en cours d'établissement, ou titulaire d'une garantie journalière.

Tout le personnel de la F.F.B.T. y compris les dirigeants et les bénévoles mandatés par ceux-ci.

Toute personne non licenciée participant à la journée « Porte ouverte » organisée par la F.F.B.T. ou un groupement sportif affilié.

ACCIDENT CORPOREL

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, telle qu'un choc, une électrocution, l'hydrocution, la noyade ou autre.

Toute mort subite intervenant au cours de la pratique de l'activité sportive donne lieu au versement d'une indemnité décès.

L'accident corporel se distingue ainsi de la maladie qui n'entre jamais dans le champ d'application du contrat, sauf si elle trouve son origine dans un accident corporel (toutefois, les maladies contagieuses ou parasitaires ne sont jamais garanties sauf cas de rage et de charbon consécutifs à des morsures ou piqûres).

L'assureur considère également comme accidents corporels, les atteintes corporelles suivantes :

- l'empoisonnement, les lésions, causés par des substances vénéneuses ou corrosives ou par l'absorption d'aliments avariés ou de corps étrangers ; toutefois, exceptés ceux provenant de l'action criminelle de tiers, ces dommages ne sont pas garantis s'ils sont le résultat d'atteintes à évolution lente.
- Les conséquences d'injections médicales mais seulement si elles ont été mal faites ou faites par erreur quant à la nature du produit injecté,
- Les congélations, isolations ou asphyxies survenant par suite d'un événement fortuit,
- Les conséquences des interventions chirurgicales dans le seul cas où elles sont nécessitées par un accident garanti.
- Les lésions causées par des radiations ionisantes si elles sont les conséquences d'un traitement auquel un assuré est soumis par suite d'un accident corporel garanti.

2.16. DIRIGEANTS ET ATHLETES DE HAUT NIVEAU

On entend par dirigeants toutes les personnes licenciées à la F.F.B.T. et régulièrement élues dans les instances fédérales, clubs et associations affiliés. Sont considérés comme dirigeants les membres élus du comité directeur de la F.F.B.T., des ligues et organismes régionaux, départementaux et internes, les délégués inter-régionaux ainsi que les présidents, secrétaires généraux et trésoriers des clubs et associations régulièrement affiliés à la F.F.B.T. Sont également considérés comme dirigeants au sens du contrat d'assurance :

- les cadres techniques fédéraux,
- les cadres techniques d'état mis à la disposition de la F.F.B.T. ou de ses organes décentralisés par le Ministère de la Jeunesse et des Sports,
- les membres des commissions de la F.F.B.T. et de ses organismes régionaux et départementaux, les arbitres, les commissaires sportifs.

On entend par athlètes de haut niveau toutes les personnes licenciées à la F.F.B.T. faisant partie du Club France dans les disciplines de la F.F.B.T. pour lesquelles elle a reçu délégation de la part de son ministère de tutelle.

2.17. PARTICIPANTS ETRANGERS

Les participants étrangers (athlètes et dirigeants) présents sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la FFBT ou bien pour un stage ou une compétition, pourront être assurés au titre du présent contrat et bénéficieront des garanties de base réservées aux licenciés en décès, invalidité permanente, frais médicaux/pharmaceutiques et chirurgicaux, assistance.

Pour que cette garantie soit effective, les organisateurs de la manifestation ou bien « la puissance invitante » devront informer Aon France, avant l'événement, de l'arrivée de participants étrangers en indiquant le nombre et la durée du séjour. Dès que les noms des participants sont connus, c'est une liste nominative exhaustive qui devra parvenir à Aon France.

2.18 ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

Par « atteintes à l'environnement », il faut entendre :

- l'émission, la dispersion, le rejet, le dépôt des substances solides, liquides ou gazeuses, polluant l'atmosphère, les eaux ou le sol ;
- La production de bruits, odeurs, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou modifications de température excédant les normes en vigueur au moment du sinistre, autres que les dommages écologiques causés au milieu naturel (l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, la faune, la flore) lorsqu'ils affectent le patrimoine collectif.

2.19 ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLE

Celle dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive.

MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

RESPONSABILITE CIVILE (EN EUROS)

	Montants	Franchise (par sinistre)
Responsabilité Civile		
Tous dommages confondus(*)	6.100.000 euros (limite générale)	
DONT		
1. Dommages corporels	6.100.000 euros par sinistre	Néant
dont : dommages imputables à la faute inexcusable :	1.000.000 euros par année d'assurance	Néant
2. Dommages matériels et immatériels	1.525.000 euros par sinistre	155 euros
dont : dommages immatériels non consécutifs	1.000.000 euros par sinistre	1.500 euros
3. Atteinte à l'environnement	800.000 euros par année d'ass.	350 euros
4. Responsabilité Civile Dépositaire	8.000 euros par sinistre	155 euros
5. Responsabilité civile relevant du domaine médical	3.000.000 euros par sinistre et 10.000.000 euros par année d'assurance	Néant
6. Assurance Recours et Défense Pénale	45.000 euros par sinistre	Néant

(*) Attention : les dommages causés aux armes sont exclus.

ACCIDENTS CORPORELS (EN EUROS)

	Garantie de base		Garanties Optionnelles *		Franchises
	Licenciés et Participants étrangers	Dirigeants, Arbitres et Athlètes du Club France(3)	Option 1	Option 2	Franchise
Décès	25 000(1)	150 000	46 000	77 000	Néant
Invalidité Permanente < ou = à 60%	25 000	150 000	46 000	77 000	Néant
Entre 61 et 80%	45 000		46 000	108 000	Néant
> à 80%	60 000		60 000	108 000	Néant
Frais médicaux/ pharmaceutiques / chirurgicaux	200% du TC	200% du TC	200% du TC	300% du TC	Néant
Indemnités Journalières	Néant	45 euros /j. ,au maximum pendant 365 j.	30 euros/j. ,au maximum pendant 365 j.	45 euros/j. ,au maximum pendant 365 j.	30 jours
Forfait optique et dentaire	450 euros par sinistre (2)	762 euros par sinistre	762 euros par sinistre	1524 euros par sinistre	

* Les capitaux mentionnés en décès et invalidité se cumulent avec la garantie de base. Les autres postes de garanties ne font pas l'objet d'un cumul.

(1) Avec majoration du capital de base de 15% par enfant à charge de moins de 18 ans.

Toute mort subite intervenant au cours de la pratique de l'activité sportive donne lieu au versement d'une indemnité décès.

(2) Les participants étrangers ne sont pas couverts sur cette garantie.

(3) Les dirigeants, arbitres et athlètes du Club France ne peuvent prétendre aux garanties optionnelles. Sont considérés comme dirigeants la secrétaire administrative de la compétition et le directeur technique national.

Limitation de 3.000.000 euros en cas de sinistre collectif défini comme suit :

L'ensemble des réclamations formulées à l'Assureur par des Assurés différents, à partir du moment où ces réclamations sont consécutives à un seul et même fait générateur (notamment en cas de transport collectif).

Lorsqu'un même fait générateur affecte plusieurs assurés et que le total des indemnités dues dépasse la limite de garantie pour sinistre collectif, l'Assureur effectue entre les bénéficiaires une répartition proportionnelle sans qu'aucune préférence ne soit accordée ni à l'ordre de présentation des réclamations, ni à l'une des catégories d'indemnités assurés.

DOMMAGES AUX VEHICULES TRANSPORTEURS BENEVOLES

Cette garantie a pour but de prendre en charge les dommages causés aux véhicules utilisés par les transporteurs bénévoles en complément ou à défaut de l'Assurance souscrite pour lesdits véhicules ; il s'agit d'une garantie de dommage excluant toute forme de garantie responsabilité civile.

On entend par transporteur bénévole, toute personne licenciée ou non qui, missionnée par l'Assuré (Club, Organisme Départemental, Ligue Régionale ou F.F. de Ball Trap) utilise un véhicule pour conduire gratuitement des licenciés sur les lieux d'activités sportives.

Cette garantie prend effet au point de départ de la mission, le lieu de prise en charge effective du, ou des licenciés transportés, et cesse au point de retour, c'est-à-dire au moment où le dernier licencié transporté quitte le véhicule.

Cette garantie a également pour but de prendre en charge les dommages causés aux véhicules des dirigeants statutaires et des membres des commissions de la F.F. de Ball Trap et des ses organismes régionaux et départementaux, des arbitres et des commissaires sportifs, lorsqu'ils se rendent sur les lieux d'activités sportives ou qu'ils agissent dans un cadre lié à leurs fonctions fédérales, y compris lorsqu'ils se déplacent seuls. Cette garantie intervient en complément ou à défaut de l'Assurance Automobile souscrite pour ledit véhicule.

Cette garantie est acquise également aux préposés de la F. F. de Ball Trap.

Plafond :

Valeur vénale du véhicule avec un maximum de 300.000 € pour l'ensemble des véhicules des personnes garanties (cette somme est incluse dans la limite globale de 6.100.000 € par sinistre).

Franchise : 1.500 € par sinistre

EN CAS DE SINISTRE

DECLARATION D'ACCIDENT

En cas d'accident il y a lieu d'adresser une déclaration dans les 5 jours à :
Aon France – Assurances FFBT- 31-35 rue de la Fédération 75717 Paris Cedex 15
Tel. 04.95.06.16.38 – Fax 01.40.61.62.07

en joignant une copie de la licence et adresser une copie de la déclaration à la
FFBT : 14, rue Avaulée – 92240 MALAKOFF.

EFFET ET DUREE DU CONTRAT / TERRITORIALITE

Le présent contrat a été renouvelé le 1^{er} janvier 2012, pour une durée ferme de 2 ans et se renouvellera ensuite par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties à l'autre par lettre recommandée notifiée au moins six mois avant l'échéance.

La période de garantie annuelle est fixée du 1^{er} janvier de chaque année à 0 heure au 31 décembre 24 heures de la même année.

Ce contrat produit ses effets dans le Monde Entier à l'exclusion des séjours à l'étranger de plus de 3 mois

Tout établissement permanent à l'étranger est exclu.

Aon France

Société de courtage en assurance et réassurance immatriculée au Registre Unique des Intermédiaires d'Assurances sous le n° 07 001 560 - SA au capital de 46 027 140 euros - 414 572 248 RCS Paris - Siège social : 31-35 rue de la fédération 75717 Paris Cedex 15 - - www.aon.fr - N° de TVA intracommunautaire : FR 22 414 572 248

GARANTIE FINANCIERE ET ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE CONFORME AUX ARTICLES L512-7 ET L512-6 DU CODE DES ASSURANCES